



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
15 mai 2001

Français
Original: Espagnol

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Dixième session

Vienne, 8-17 mai 2001

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale

Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Indonésie, Mexique, Pérou, Uruguay, Venezuela: projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées

Le Conseil économique et social,

Conscient du fait que la conservation de la faune et de la flore sauvages et des ressources génétiques est essentielle au maintien de la diversité biologique et au développement durable, qui sont d'une importance fondamentale notamment pour les communautés locales et autochtones ayant des modes de vie traditionnels fondés sur les ressources biologiques, et que des préoccupations ont été exprimées concernant l'accès illicite aux ressources génétiques,

Prenant note des principes sur lesquels sont fondées la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹, accord qui réglemente le commerce international des espèces menacées et formule des recommandations concernant la lutte contre le trafic illicite de celles-ci, et la Convention sur la diversité biologique²,

* E/CN.15/2001/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

Profondément préoccupé par l'existence de groupes qui se spécialisent dans le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, et en particulier de ceux qui opèrent par-delà les frontières en recourant de plus en plus à des techniques perfectionnées,

Considérant les liens existant entre la criminalité transnationale organisée et le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages protégées, ainsi que la nécessité de prévenir, de combattre et d'éliminer cette forme de trafic illicite,

Conscient des conséquences néfastes, d'ordre écologique, économique, social et scientifique, des activités transnationales des groupes criminels organisés qui se spécialisent dans le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Reconnaissant que la coopération internationale, en particulier l'assistance mutuelle en matière de lutte contre le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages protégées, est essentielle,

Tenant compte de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, selon laquelle la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ constitue un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre des activités criminelles telles que le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages protégées, en application des principes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction,

1. *Invite instamment* les États Membres à envisager d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages protégées soit considéré comme une infraction passible de poursuites pénales dans leur législation interne;

2. *Encourage* les États Membres à étudier des moyens éventuels permettant de promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et l'échange d'informations en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, un rapport analysant les instruments juridiques bilatéraux, régionaux et multilatéraux et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portent sur la prévention du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages protégées par des groupes criminels organisés, sur la lutte contre de telles pratiques et sur leur élimination, et de présenter son rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, un rapport analysant les instruments juridiques nationaux, bilatéraux, régionaux et multilatéraux et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portent sur l'accès illicite aux ressources génétiques et sur la mesure dans laquelle des groupes criminels organisés y sont impliqués, et de présenter son rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session.

³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.